

NOMENCLATURE DE LA NEUROLOGIE A PARTIR DU 01.01.2012

Introduction

A partir du 01.01.2012, le principe de connexité générale n'est plus d'application à l'article 20 de la nomenclature.

Le médecin spécialiste ne peut plus porter en compte que la nomenclature de sa propre spécialité de base ainsi qu'une série limitée de prestations de la nomenclature des autres sous-spécialités de la médecine interne.

Vous trouvez ci-après une nomenclature plus lisible de votre spécialité. Ce texte a été élaboré sur la base de la nomenclature en vigueur au 01.11.2011 (complétée avec les A.R. du 26.10.2011 publiés au M.B. du 25.11.2011).

Le présent texte sera adapté si nécessaire. La nomenclature de votre propre spécialité de base peut être consultée sur le site Internet du GBS (www.gbs-vbs.org) ou de l'INAMI (www.inami.fgov.be).

Disposition de l'art. 20 §2, A., 7. :

7. Le médecin spécialiste en **neurologie** peut également attester

— **les prestations de la rubrique f)**

de la rubrique f) neuropsychiatrie

Toutes les prestations (voir la nomenclature sur le site Internet – www.gbs-vbs.org ou www.inami.fgov.be)